

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.871 du 13 juillet 2001

A. 106.921/E-45

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Mes J. BERTEN et L. KADIMA,
 avocats,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 juillet 2001 par
XXX de nationalité iranienne et réfugiée ONU, qui tend à
la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui
a été notifié;

Vu la requête introduite 9 juillet 2001 par la
même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 juillet 2001 à 9h.30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. La requérante, de nationalité iranienne, est arrivée en Belgique en 1986 et a été reconnue réfugiée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en date du 30 septembre 1986.
2. En 1998, munie d'un titre de voyage délivré par le Royaume de Belgique, elle a rejoint l'Irak, où elle comptait participer à la lutte des opposants iraniens; elle expose cependant dans sa requête qu'elle a été prise en otage par ces opposants, après qu'elle se soit rendue compte que ceux-ci n'étaient nullement des démocrates, mais combattaient pour leurs propres intérêts. Ces opposants

lui ont imposé, sous la torture, de travailler pour eux. Libérée mais se sentant toujours menacée, elle est revenue en Belgique, le 1er juillet 2001.

3. Entre-temps, une enquête relative à la résidence de la requérante en Belgique, menée par les services de la population de la ville de Liège, avait conclu que la requérante ne résidait pas à son adresse habituelle et n'y possédait plus d'intérêt depuis le 1er avril 1998. La requérante a dès lors fait l'objet d'une radiation d'office en date du 18 mars 1999.
4. En date du 25 avril 2001, une dame M Y Z, domiciliée à Jette, a sollicité la réinscription de la requérante.
5. A son arrivée en Belgique, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 12) pour le 7 juillet 2001. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Article 7, alinéa 1er, 1/ de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi. L'intéressée n'est pas en possession de : passeport périmé - absence de visa - titre de séjour périmé".

Considérant que l'ordre de quitter le territoire ayant été notifié à la requérante le 3 juillet 2001 et la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 6 juillet 2001, l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 32 de la Convention de Genève interdisant l'expulsion de tout réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire et de l'article 56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait valoir qu'elle a été reconnue

réfugiée en Belgique et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides atteste qu'elle jouit toujours de ce statut; qu'elle expose que le fait de la péremption du titre de voyage, dû à sa détention en tant qu'otage, n'autorise nullement à donner un ordre de quitter le territoire puisqu'elle n'est pas en séjour illégal dans le pays et que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au réfugié reconnu; qu'elle conclut que l'article 56 de la même loi lequel trouve à s'appliquer, impose que toute mesure d'éloignement d'un réfugié reconnu soit prise par arrêté de renvoi après avis de la Commission Consultative des Etrangers;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratif, en ce qu'elle est en possession d'une attestation du Commissariat général reconnaissant sa qualité de réfugiée et qu'elle n'est donc pas démunie des documents requis par l'article 2 de la loi;

Considérant qu'elle prend encore un troisième moyen de la violation "de l'article 85, § 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 (lire en réalité : "de l'arrêté royal du 8 octobre 1981"), stipulant que le réfugié dont le titre de voyage est expiré doit être mis en possession d'une annexe 27";

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante fait valoir qu'étant reconnue réfugiée, elle "ne peut de manière évidente être rapatriée vers l'Iran où sa vie est menacée" et qu'elle "ne peut non plus être éloignée vers l'Irak, où elle est menacée par l'opposition iranienne qui l'accuse de trahison à la cause"; qu'elle estime qu'il y a lieu "de faire application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, reconnaissant qu'en matière d'asile, le risque est

intimement lié au sérieux de la demande d'asile, et donc
d e s m o y e n s i n v o q u é s " ;

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis,
que l'article 56 de la loi du 15 décembre 1980, dont la
violation est invoquée par la requérante, dispose :

" L'étranger reconnu comme réfugié ne peut être
éloigné du Royaume que par un arrêté de renvoi
pris après avis de la Commission consultative des
étrangers ou par un arrêté d'expulsion, l'un et
l'autre pris conformément aux articles 20 à 26 de
la présente loi.

(...)";

Considérant, par ailleurs, que l'article 19 de la
même loi organise, dans les termes suivants, un droit de
retour en faveur de l'étranger qui a quitté le Royaume :

" L'étranger qui est porteur d'un titre de
séjour ou d'établissement belge valable et quitte
le pays, dispose d'un droit dans le Royaume
pendant un an.";

Considérant qu'en l'espèce la requérante, qui
selon les faits exposés dans sa requête s'est absentée
trois ans du Royaume pour se rendre en Irak, ne pouvait
plus bénéficier du droit au retour reconnu par l'article
19 précité; qu'elle n'a pas fait usage de la faculté,
offerte par l'article 85, § 4, de l'arrêté royal du 8
octobre 1981 au réfugié dont le titre de voyage belge
n'est plus valable, de demander à être autorisée à
rentrer dans le Royaume; qu'elle a ainsi perdu son droit
au retour et qu'il en découle que l'article 56 de la loi
du 15 décembre 1980, qui prévoit des règles dérogatoires
en faveur des réfugiés bénéficiant toujours du droit de
séjour, ne lui est pas applicable;

Considérant que la requérante ne peut valablement
soutenir qu'elle n'est pas en séjour illégal dans le pays
en faisant état de sa "possession d'une attestation du
CGRA qu'elle est reconnue réfugiée"; qu'en effet,

l'article 7, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 permet d'éloigner tout étranger qui demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, c'est-à-dire notamment un titre de voyage tenant lieu de passeport et une autorisation de séjour; que le brevet de réfugié de l'ONU ne rentre pas dans les catégories précédentes, le "titre de voyage" visé par la Convention de Genève et l'annexe à celle-ci ne pouvant être confondu avec le document de voyage que les réfugiés peuvent obtenir de l'Etat dans lequel ils résident régulièrement; qu'il en découle que le fait que la requérante ait été reconnue réfugiée ne la dispensait pas d'accomplir les formalités nécessaires au renouvellement de son titre de voyage belge ou de son certificat d'inscription au registre des étrangers; que c'est dès lors en conformité avec les articles 7 et 19 de la loi du 15 décembre 1980 et 85 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie adverse a pu, après avoir constaté que la requérante avait été radiée d'office des registres de la population de la ville de Liège depuis le 18 mars 1999 et que le passeport de la requérante était périmé depuis mars 2000, considérer que celle-ci ne disposait plus des documents requis pour demeurer dans le Royaume;

Considérant que la requérante, invoque encore l'article 32 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, mais sans en tirer aucun argument, en sorte que le moyen est, à cet égard, irrecevable;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens ne peuvent être considérés comme sérieux;

Considérant, sur le troisième moyen, que les dispositions invoquées des paragraphes 2 et 3 de l'article 85 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne sont pas applicables à la requérante, puisque son titre de voyage était périmé; qu'ainsi la situation de la requérante relève en réalité du paragraphe 4 de l'article 85,

non invoqué dans la requête; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, par conséquent, que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le treize juillet deux mille un, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.